

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/05/2023 de l'établissement PERE SAS implanté lieu-dit les Bencasses 31420 Francon, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais précisés** pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2023 article : R 543-200-délai : 2 mois à compter de la date du rapport d'inspection.
- nom : Sols étanches sur aires d'entreposage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 11.III délai : 6 mois à compter de la date du rapport d'inspection.
- nom : Rétention. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 11.I délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection.

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PERE SAS

lieu-dit les Bencasses
31420 Francon

Références : 2023-500
Code AIOT : 0006802939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement PERE SAS implanté lieu-dit les Bencasses 31420 Francon. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERE SAS
- lieu-dit les Bencasses 31420 Francon
- Code AIOT : 0006802939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PERE exploite, au lieu-dit des Bencasses sur la commune de Francon, une activité de transit de déchets dangereux (batteries usagées), une activité de transit et de traitement de métaux ou de déchets métalliques. L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 1990. Les métaux et batteries récupérés directement sur site ou par l'apport volontaire de personnes sont envoyés ensuite dans les filières valorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des DEEE et suites données à la visite d'inspection réalisée le 13 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé	Code de l'environnement du 15/05/2023, article R 543-200	/	Sans objet
3	Sols étanches sur aires d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.III	/	Sans objet
4	Rétention.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Hauteur d'entreposage de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la présente visite, l'inspection a constaté :

-1 fait conforme relatif à la hauteur d'entreposage des déchets en lien avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 où les il avait été constaté que la hauteur était dépassée lors de la précédente visite d'inspection.

-3 faits susceptibles de suites relatifs :

-aux travaux d'imperméabilisation des aires d'entreposage sur l'extension des aires d'entreposage des déchets métalliques,

-au défaut de rétention de l'entreposage des radiateurs à bain d'huiles en lien avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713

-et à la gestion des DEEE professionnels reçus sur le site conformément à l'article R 543-200 du code de l'environnement.

Il s'agit de faits pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2023, article R 543-200
Thème(s) : Situation administrative, contrat avec un éco organisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats : L'exploitant a justifié à l'inspection avoir souscrit un contrat avec un éco-organisme agréé uniquement pour la catégorie de déchets DEEE ménagers. L'exploitant accepte des DEEE professionnels sur son site et les évacuent vers des filières autorisées. Cependant, il n'a pas été en mesure de justifier que ces opérateurs disposent d'un contrat avec un éco-organisme.
--

L'exploitant doit soit contractualiser avec un éco-organisme, soit d'assurer que les opérateurs qui prennent en charge les déchets ont bien réalisé cette démarche en leur nom.

L'exploitant a précisé à l'inspection envisager d'étendre le contrat actuel à cette catégorie de déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Hauteur d'entreposage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article IV

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats : Lors de la précédente visite, il avait été constaté que l'aire d'entreposage des métaux et déchets de métaux en attente de valorisation, la hauteur dépasse les 6 mètres réglementaires (le dépôt ne se situe pas à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation).

Lors de la présente visite, il a été constaté que la hauteur réglementaire est respectée, l'exploitant a transmis des bons d'évacuation de 700 tonnes de déchets évacués suite à la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sols étanches sur aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.III

Thème(s) : Risques chroniques, sols étanches

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : Lors de la précédente visite, il avait été constaté que certaines aires d'entreposage n'étaient pas étanches.

L'inspection a constaté le début des travaux d'imperméabilisation avec la création d'une dalle en béton représentant environ 30 % de la surface à imperméabiliser. L'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande pour les travaux en cours.

L'exploitant précise que ces derniers seront achevés à la fin du premier semestre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Il a été constaté lors de la visite terrain que les radiateurs à bain d'huile ne sont pas stockés sur une rétention spécifique. L'exploitant devra les entreposer sur une aire étanche et sur rétention spécifique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet